



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial du 26 juin 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015174-0002 du 23 juin 2015 décernant la médaille de la mutualité, de la coopération et du Crédit Agricoles -promotion 2015

Mission de Coordination Interministérielle

. Arrêté PREF/COORD/2015166-001 du 15 juin 2015 portant délégation de signature à M. Eric ARELLA, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/2015/174-0001 du 23 juin 2015 portant autorisation d'organiser le samedi 27 juin 2015 et le dimanche 2 juin 2015, au départ d'Amélie les Bains, un rallye de régularité automobile dénommé 6ème Boucle du Vallespir

. Arrêté SPPRADES 2015 175-0001 du 24 juin 2015 portant autorisation d'organiser le dimanche 12 juillet 2015 une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit St Martin à Elne dénommée « challenge sud ufolep cas au lieu dit «le gran bosc»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation Mer et Littoral

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2015175-0001 du 24 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mouillage d'un corps-mort au profit de M. Gérard OFFRES, en baie de Peyrefïte, commune de Cerbère

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2015175-0002 du 24 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mouillage d'un corps-mort au profit de M. Bruno JORDANA, en baie de Peyrefïte, commune de Cerbère

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2015175-0003 du 24 juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour mouillage d'un corps-mort au profit de M. Yves CARDONER en baie du Fourat, commune de Port-Vendres

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté 2015-1109 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

DIVERS

. Liste nominative au 1^{er} juin 2015 des délégués de signature du centre pénitentiaire de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service des Décorations

Dossier suivi par :

Mme Christine MEYA

Arrêté n° PREF/CABINET/BC/2015174-0002

Du 23 juin 2015

**décernant la médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit Agricoles**

☎ : 04.68.51.65.24

☎ : 04.68.34.28.14

✉ : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Promotion 2015

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, est attribuée, au titre de la promotion 2015, aux personnes dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'ARGENT :

- M. Marcel LLANOS,**
né le 18 décembre 1946 à Perpignan (66),
Exploitant agricole retraité et Président du bureau pluri-cantonal de Prats-de-Mollo et Arles-sur-Tech de la MSA,
demeurant Ferme avicole la Fagède à Saint-Laurent-de-Cerdans (66260).
- M. Serge CAMPS,**
né le 1^{er} juillet 1956 à Prades (66),
Directeur succursale Espagne à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant Carrer Doctor Trueta 9-3-2 à Barcelone.
- Mme Brigitte CRASTES,**
née le 7 mars 1956 à PERPIGNAN (66),
Entrepreneur de travaux agricoles et Administrateur de la fédération départementale de GROUPAMA Méditerranée,
demeurant 2, carrer de l'Era à Rigarda.

MÉDAILLE DE BRONZE :

1. **M. Germain JUAN,**
né le 12 août 1941 à Perpignan (66),
Exploitant agricole retraité et Délégué du bureau cantonal de Perpignan de la MSA,
demeurant à 8, boulevard Frédéric Mistral à Perpignan (66 000).
2. **M. Joël JOUANOLE,**
né le 16 novembre 1964 à Perpignan (66),
Chef d'exploitation et Délégué du bureau cantonal de Saint-Laurent-de-la-Salanque de la MSA,
demeurant 8, avenue du Canigou à Clairà (66 530).
3. **M. Gérard DEMONTE,**
né le 5 août 1947 à Argelès (66),
Exploitant agricole retraité et Délégué du bureau cantonal d'Argelès-sur-Mer de la MSA,
demeurant Mas Botte, chemin de Valbonne à Argelès-sur-Mer (66 700).
4. **Mme Brigitte WARGNIER,**
née le 2 août 1958 à Sétif (Algérie),
Agent des techniques bancaires à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant 6, rue Pierre Potain – Porte d'Espagne à PERPIGNAN (66 100).
5. **Mme Marguerite SIMONT,**
née le 23 septembre 1958 à Perpignan (66),
Analyste des marchés à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant 17, rue de Madeloc à ORTAFFA (66 560).
6. **M. Joseph MIRAVETTE,**
né le 1^{er} octobre 1957 à Carcassonne (11),
Animateur commercial à la CRCAM Sud Méditerranée,
demeurant 11, rue Pablo Picasso à BAGES (66 670).
7. **Mme Anne-Marie BADIE,**
née le 28 juillet 1944 à Les Angles (66),
Retraité et Administratrice à la Caisse Locale Têt Fenouillèdes de GROUPAMA,
demeurant 10, chemin des 9 fontaines à Ille-sur-Têt (66 130).
8. **M. Jacques DALMAU,**
né le 6 juin 1955 à Cerbère (66),
Commerçant et Vice-Président de la Caisse Locale Côte Vermeille de GROUPAMA,
demeurant 5, rue des falaises à Cerbère (66 290).
9. **M. Thierry COUDERC,**
né le 3 avril 1956 à PIA (66),
Exploitant agricole et Vice-Président de la Caisse Locale Fosseille Radieuse Salanque, de
GROUPAMA,
demeurant 6, chemin des Estanyols à PIA (66 380).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.



Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° *PREF-COORD - 2015 166 - 001*

**portant délégation de signature à M. Eric ARELLA,
directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 nommant M. Eric ARELLA, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

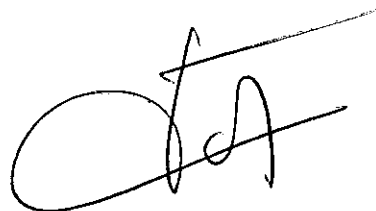
ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Eric ARELLA, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifique affectés dans le département des Pyrénées-Orientales et relevant de son autorité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ARELLA, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Fabrice GARDON, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire à Marseille.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet et M. le directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 15 juin 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC', written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°SPPRADES 2015 174-001

**portant autorisation d'organiser
le Samedi 27 Juin 2015 et Dimanche 28 Juin 2015 au
départ d'Amélie Les Bains
un rallye de régularité automobile dénommé
« 6ème Boucle du Vallespir ».**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,*

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 19 Décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015,

VU la demande présentée par **l'Association Vallespir Retro Courses bp 56 7 rue Condorcet 66250 Saint Laurent de la Salanque** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée «**6ème Boucle du Vallespir**» le **Samedi 27 Juin 2015 et le Dimanche 28 Juin 2015**,

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral PREF/SG/MCI/2015-152-0001 du 01 juin 2015 désignant le Sous-Préfet de Céret, Sous Préfet PRADES par intérim,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de PRADES par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Vallespir Retro Courses bp56 7 rue Condorcet 66250 Saint Laurent de la Salanque est autorisée à organiser les **Samedi 27 Juin 2015 et Dimanche 28 Juin 2015**, un rallye de régularité dénommé «**6ème Boucle du Vallespir**».

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint à savoir:

DEPART : AMELIE LES BAINS le 27 Juin 2015 à 14 heures 30

ARRIVEE : AMELIE LES BAINS le 28 Juin 2015 à 12 heures 30

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40093 - 66500 PRADES
Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 - 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur. Les concurrents devront se conformer au code de la route et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement sur la RN et toutes les zones présentant un danger avec la présence de vigiles équipés de boudriers réfléchissants et de fanions, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

En aucun cas la circulation sur les routes départementales et la RN ne devra être interrompue ou entravée (bouchons).

Avant le départ du rallye un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Pour l'épreuve dénommée : "**6ème Boucle du Vallespir**",

le Directeur de course est **Mme Marie Françoise POIRATON**,

le Commissaire Technique désigné par l'organisateur est **Mr Jean DESCLAUX**,

Assistés de commissaires de course licenciés FFSA;

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. (numéro de télécopie 04 68 87 29 05).

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12: Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

M. le Sous Préfet de PRADES par intérim,
M le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le. 23 JUIN 2015

**LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de PRADES par intérim,**

Gilles GIULIANI

6e boucle du Vallespir le samedi 27 juin 2015.

Liste des communes traversées dans l'ordre chronologique.

Amélie les Bains Palalda - 66110 > 1 ^e étape	De 14h30 à 16h00
Taulis - 66110 > 1 ^{ère} étape	De 14h50 à 16h20
St Marsal - 66110 > 1 ^{ère} étape	De 15h00 à 16h30
La Trinité - 66130 > 1 ^{ère} étape	De 15h15 à 16h45
Calmeilles - 66400 > 1 ^{ère} étape	De 15h35 à 17h05
Oms - 66400 > 1 ^{ère} étape	De 15h45 à 17h15
Llauro - 66300 > 1 ^{ère} étape	De 15h55 à 17h25
Tordères - 66300 > 1 ^{ère} étape	De 16h00 à 17h30
Fourques - 66300 > 1 ^{ère} étape	De 16h05 à 17h35
Montauriol - 66300 > 1 ^{ère} étape	De 16h10 à 17h40
Caixas - 66300 > 1 ^{ère} étape	De 16h30 à 18h00
St Michel de Llotès - 66130 > 1 ^{ère} étape	De 16h45 à 18h15
Neutralisation de 0h45'	Ville de Thuir
Ille sur Têt - 66130 > 2 ^e étape	De 17h30 à 19h00
Belesta - 66720 > 2 ^e étape	De 17h45 à 19h15
Cassagnes - 66720 > 2 ^e étape	De 17h50 à 19h20
Latour de France - 66720 > 2 ^e étape	De 18h00 à 19h30
Mauray - 66460 > 2 ^e étape	De 18h15 à 19h45
St Arnac - 66220 > 2 ^e étape	De 18h30 à 20h00
Ansignan - 66220 > 2 ^e étape	De 18h40 à 20h10
Rasiguères - 66720 > 2 ^e étape	De 18h55 à 20h25
Planèzes - 66720 > 2 ^e étape	De 19h00 à 20h30
Estagel - 66310 > 2 ^e étape	De 19h15 à 20h45
Calce - 66600 > 2 ^e étape	De 19h30 à 21h00
Pézilla la Rivière - 66370 > 2 ^e étape	De 19h45 à 21h15
Le Soler - 66270 > 2 ^e étape	De 19h50 à 21h20
Neutralisation de 1h30'	Ville de Thuir
Bouleternère - 66130 > 3 ^e étape	De 21h35 à 23h05
Boule d'Amont - 66130 > 3 ^e étape	De 21h55 à 23h25
St Marsal - 66110 > 3 ^e étape	De 22h15 à 23h45
Taulis - 66110 > 3 ^e étape	De 22h25 à 23h55
Amélie les Bains Palalda - 66110	Arrivée de la 3^e étape

6e boucle du Vallespir le dimanche 28 juin 2015.

Liste des communes traversées dans l'ordre chronologique.

Amélie les Bains Palalda - 66110 > 4 ^e étape	De 9h00 à 10h30
Arles sur Tech - 66150 > 4 ^e étape	De 9h10 à 10h40
Corsavy - 66150 > 4 ^e étape	De 9h30 à 11h00
Montferrer - 66150 > 4 ^e étape	De 9h45 à 11h15
Le Tech - 66230 > 4 ^e étape	De 10h00 à 11h30
Neutralisation de 0h45'	Prats de Mollo la Preste
Le Tech - 66230 > 5 ^e étape	De 11h00 à 12h30
La Forge del Mitg - 66260 > 5 ^e étape	De 11h20 à 12h50
Arles sur Tech - 66150 > 5 ^e étape	De 11h40 à 13h10
Amélie les Bains - 66110 > 5 ^e étape	De 11h50 à 13h20
Montbolo - 66110 > 5 ^e étape	De 12h00 à 13h30
Amélie les Bains Palalda - 66110	Arrivée finale de la randonnée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Sous-Préfecture de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

SPPRADES
ARRETE 2015/JAS-0001

portant autorisation d'organiser le **12 Juillet 2015** une manifestation de poursuite sur terre sur le circuit St-MARTIN, à ELNE dénommée "**Challenge Sud UFOLEP-C.A.S**" au lieu dit « LE GRAN BOSCO »

**LA PREFETE DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de la Route,

VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/271-003 du 28/09/2011 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosco » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,

VU la demande présentée par l'association "**Conflent Auto Sport**" L'ouratory Lloncet 66500 Los Masos, aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross le **Dimanche 12 juillet 2015**,

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SG/MCI/2015-15260001 du 01 juin 2015 désignant Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Sous-Préfet de Prades par intérim,

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Céret,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Conflent Auto Sport**", siège social L'ouratory Lloncet 66500 Los Masos, est autorisée à organiser le **Dimanche 12 Juillet 2015** une manifestation de poursuite sur terre sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**CHALLENGE SUD UFOLEP C.A.S**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 120 participants environ selon les horaires suivants :

- **Dimanche 12 juillet 2015** de 8 h à 20 h.

- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 - 11 h 30 - 14 h 00 - 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone :

☎ Standard

04.68.05.39.39

☎ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, et aux règles techniques de sécurité de la discipline concernée.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature de la manifestation.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulance (SARL Cassoly)
- 1 médecin : Dr Nathalie Garrigue

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste.

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

Les riverains devront être parfaitement informés du déroulement de la manifestation 48 heures à l'avance.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Le directeur de course est Monsieur **Claude FLUXENCH**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean-Marc MARTINEZ**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière soient respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs déposés.

ARTICLE 11 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 12 :

Mr. le Sous Préfet de PRADES par intérim, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA, MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 24 juin 2015

LA PREFETE
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES par intérim

Gilles GIULIANI

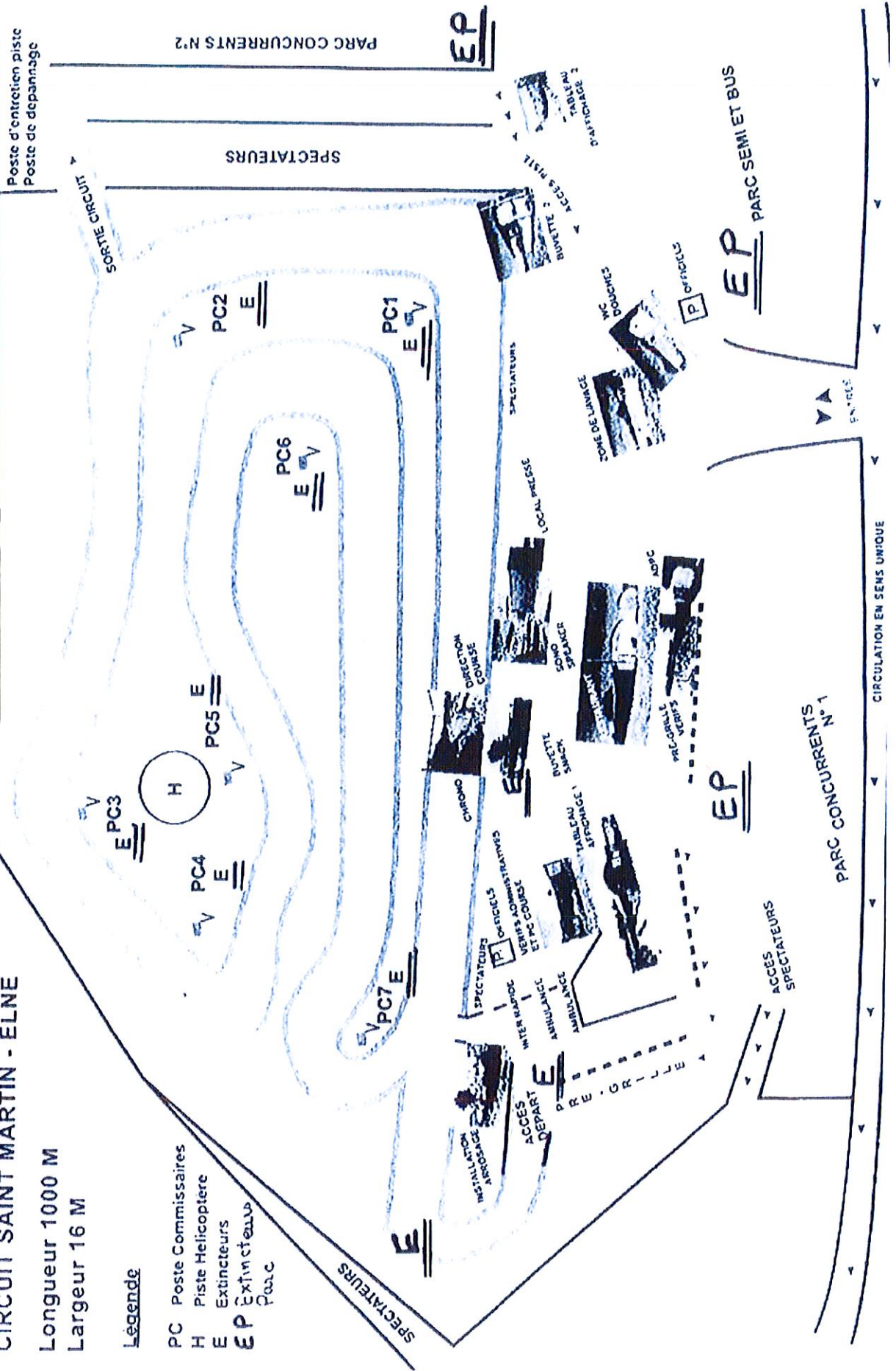
PLAN AVEC EMPLACEMENTS DES MOYENS DE SECURITE

PISTE AUTO CROSS
CIRCUIT SAINT MARTIN - ELNE

Longueur 1000 M
Largeur 16 M

Légende

- PC Poste Commissaires
- H Piste Helicoptere
- E Extincteurs
- EP Extincteurs Parc



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015175-0001

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et installation
en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M. Gérard
OFFRES, anse de Peyrefite, sur le territoire de la commune de
Cerbère**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M.
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 juin 2015 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la
demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Gérard OFFRES, né le 13 janvier 1944 à Montauban et demeurant 4637 route Vitarelle – 82000 Montauban, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVB 23754**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août.2015.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Gérard OFFRES** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- C.G. - Réserve Marine.

Perpignan, le **24 JUIN 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

François CHARPENTIER
Agnès CHABRILLANGES

Communes de Banyuls et Cerbère

**Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo**

PLAN DE SITUATION

Banyuls



**Zone de mouillage
plage de Peyrefite**



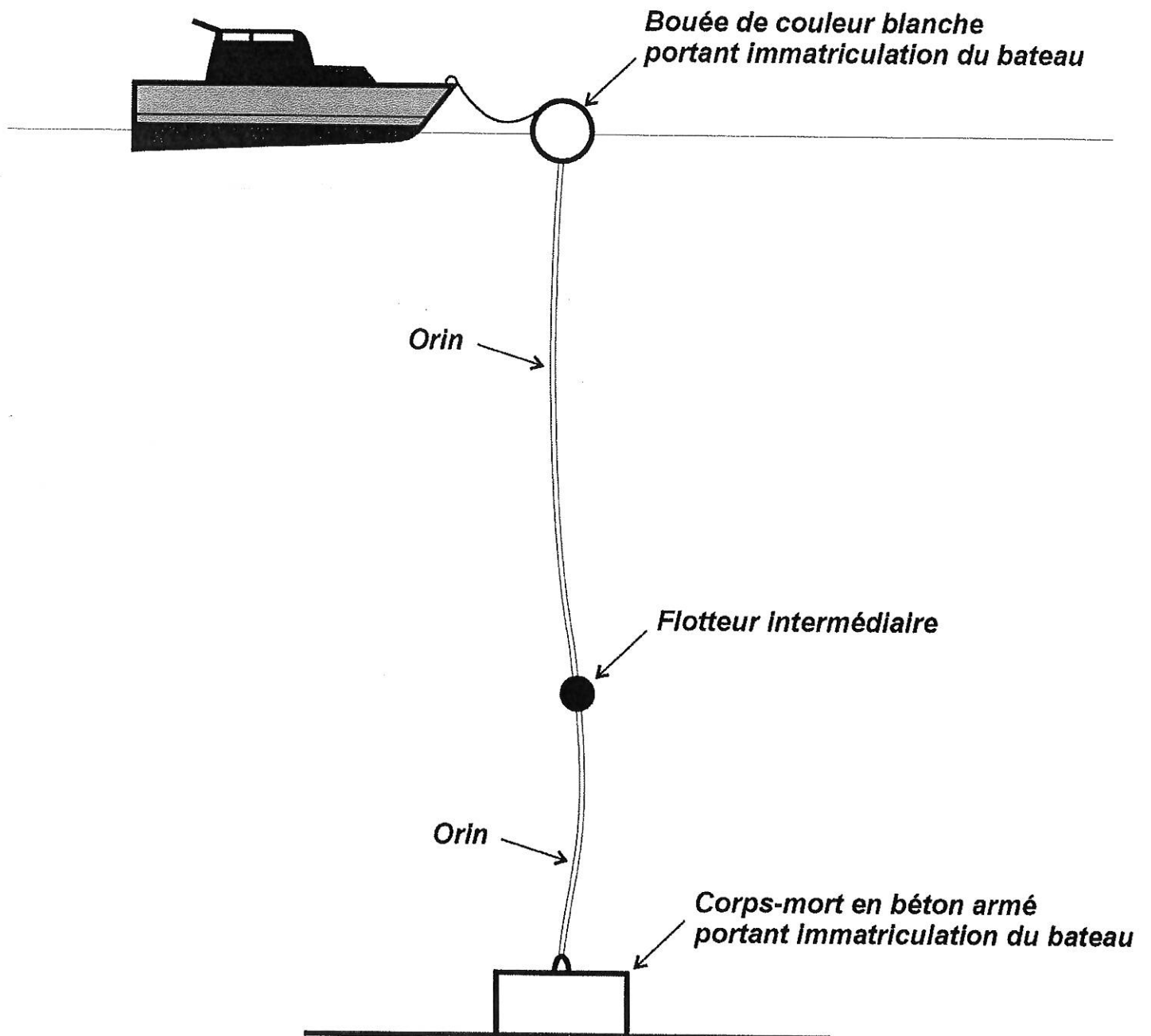
**Zone de mouillage
Terrimbo**

Cerbère



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015175-0002

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Bruno JORDANA, anse de Peyrefite, sur le territoire de la
commune de Cerbère**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M.
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 18 juin 2015 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la
demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Bruno JORDANA, né le 27 juin 1963 à Castres et demeurant 11 rue des Mimosas – 66180 Villeneuve-de-la-Raho, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PVE 83995**, dans la zone de mouillage de la baie de Peyrefite, commune de Cerbère, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août.2015.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Bruno JORDANA** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien
- C.G. - Réserve Marine.

Perpignan, le **24 JUIN 2015**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
~~Le Délégué à la Mer et au Littoral~~
~~Directeur Adjoint~~
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Stéphanie PERON
Agnès CHABRILLANGES

Communes de Banyuls et Cerbère

Zones de mouillages individuels
de Peyrefite et Terrimbo

PLAN DE SITUATION

Banyuls



Zone de mouillage
plage de Peyrefite



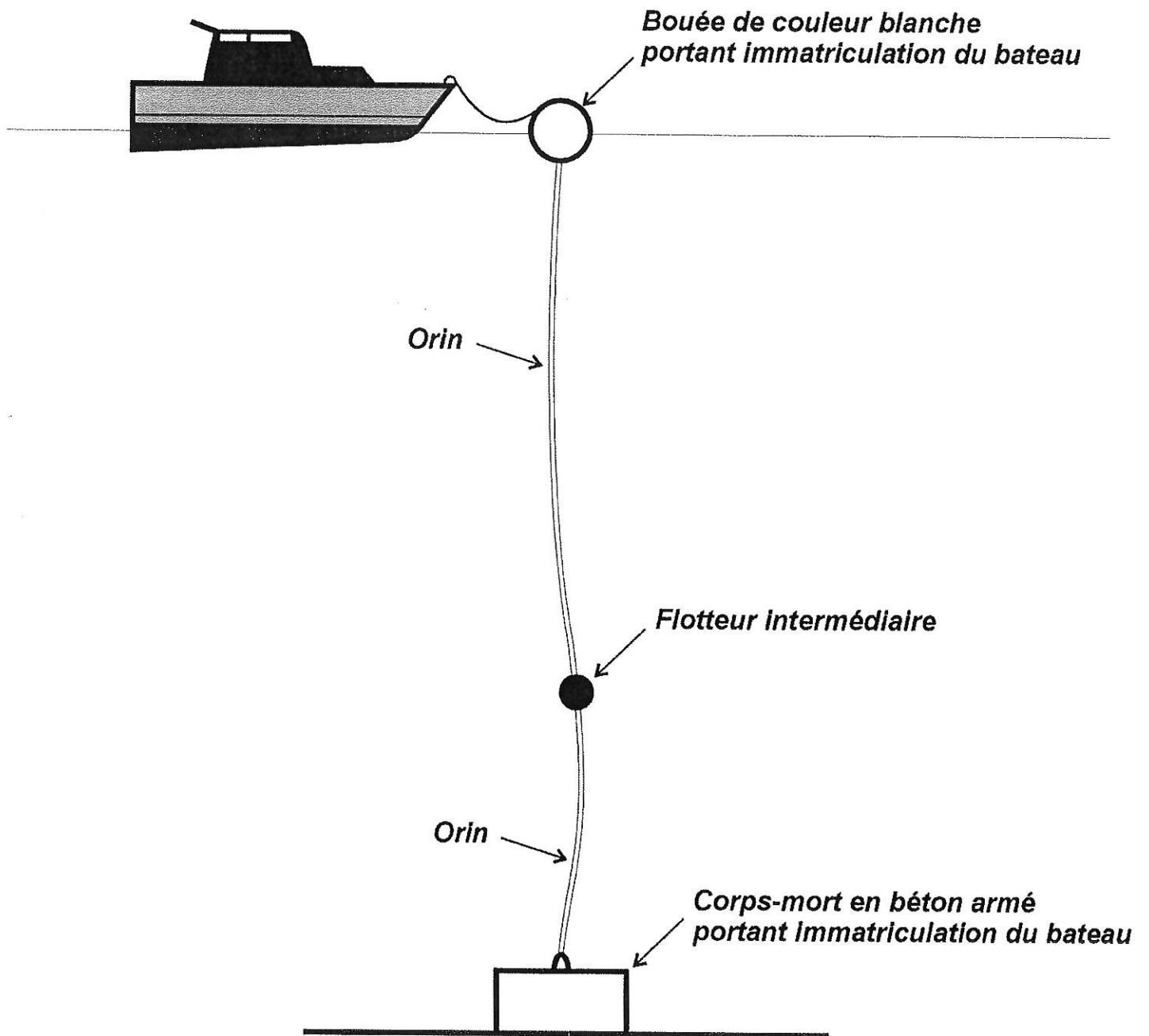
Zone de mouillage
Terrimbo

Cerbère



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.13.79
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2015175-0003

**portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage
d'un corps-mort sur le Domaine Public Maritime et
installation en mer d'un dispositif d'amarrage au profit de M.
Yves CARDONER, anse du Fourat, sur le territoire de la
commune de Port-Vendres.**

La Préfète des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M.
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 08 juin 2015 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de Cerbère ;

Vu la décision du Service France Domaine du 27 avril 2015 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la
demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. Yves CARDONER, né le 1^{er} octobre 1962 à Perpignan et demeurant 7 Cami dels Horts – Hameau de Cosprons – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **PV 809729**, dans la zone de mouillage de la baie du Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août.2015.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 70.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : **144,00 €** (cent quarante-quatre euros).

La redevance est révisable par les soins du service France Domaine le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article L2125-5 du CGPPP. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Yves CARDONER** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Cerbère et Banyuls-sur-Mer.
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade Nautique de Saint-Cyprien

Perpignan, le **24 JUN 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Agnès CHARLENGES

COMMUNE DE PORT- VENDRES

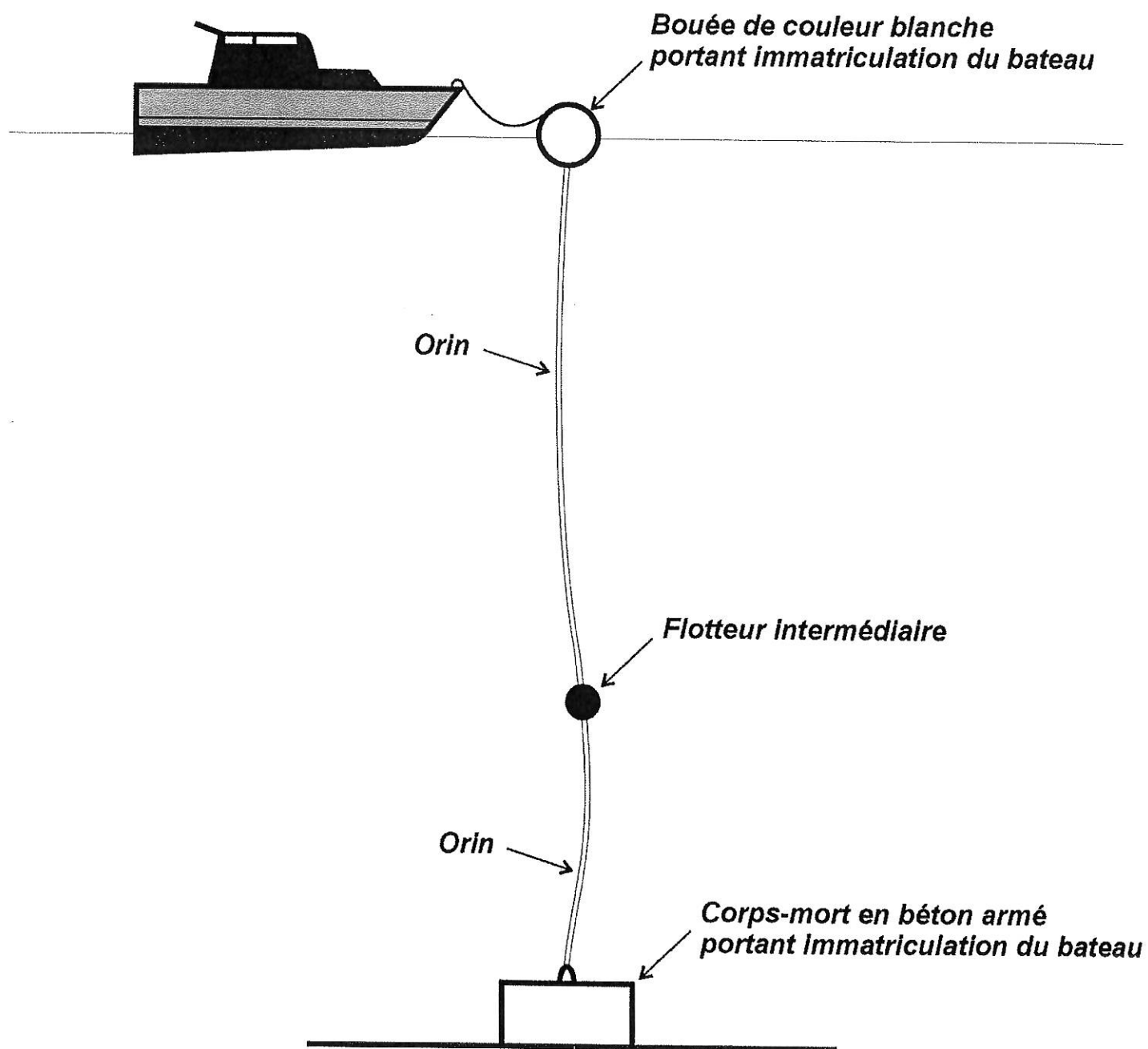
Zones de mouillages individuels

Plan de situation



MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



ARRETE N° 2015- 1109
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
7	M. Jean-François THIEBAUX Président de CME FHF	M. René-Louis FAYAUD Président de CME FHF
	Mme Viviane CHABBERT Mutuelle du Bien vieillir	Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Vivien HAUSBERG URPS masseurs kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP-LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnaud Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	Monsieur Jacques HORTALA SDIS	M. Rémy PAILLES SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	M. Francis MOLINER Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 10 juin 2015

La Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon
par intérim,



Dominique MARCHAND

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES
AU 1er JUIN 2015

NOM	PRENOM	FONCTION
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint au Chef d'établissement
LOPEZ	Thérèse	Directrice QMA
POLGAIRE	Bénédicte	Directrice QCD
MULLER	Céline	Attachée d'Administration
ESPEU	Julien	Directeur technique
HURTADO	Hubert	Directeur technique
MIJOLE	Angélique	Capitaine Chef de détention
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
BOUTERAA	Farid	Lieutenant
JOULIE	Virginie	Lieutenant
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
DUYME	Sylvie	Première Surveillante
EL KAHLAOUI	Malika	Première Surveillante
EMOND	Mickaël	Premier Surveillant
ESQUIROL	Jérôme	Premier Surveillant
FOURNIER	Emmanuel	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
PASCUAL	Sébastien	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
SANCHEZ	René	Premier Surveillant

Décisions administratives individuelles 1 ^{er} juin 2015		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R. 57-6-8 et R. 57-6-9	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire		R. 57-6-16	X	X					
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R. 57-6-18	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement		R. 57-6-24 et D.277	X	X	X		X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés		R. 57-6-5, R. 57-8-10, D.403 et D.411	X	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline		R. 57-7-12	X	X					
Toute décision en matière d'isolement		R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X					
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X	X			X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article		R. 57-7-83	X	X			X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article		R. 57-7-84	X	X			X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article		R. 57-8-11	X	X			X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère		R. 57-8-15	X	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure		R. 57-8-19	X	X			X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées		R. 57-8-23 et D.419-1	X	X					
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		R. 57-8-6	X	X			X		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X	X			X		

Décisions administratives individuelles 1 ^{er} juin 2015	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R. 57-9-8	X						
Décision des feuilles des personnes détenues	R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X			X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines – Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D.49-28, R.57-7-28 et R.57-7-29	X	X					
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation	D.79	X	X					
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique	D.90 à D.92	X	X			X		
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues.	D.93	X	X	X	X	X	X	X
Information du DJ et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D.94	X	X	X	X	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur	D.131	X	X			X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.147-7	X	X			X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République	D.149	X	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D.216-1	X	X			X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D.250	X	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D.258-1	X	X			X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes	D.259	X	X			X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D.266	X	X					
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D.272	X	X			X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D.273	X	X			X	X	
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D.274	X	X			X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X	X			X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D.283-4	X	X			X	X	X

Décisions administratives individuelles 1 ^{er} juin 2015	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D.284	X						
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D.285	X	X			X	X	
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D.292 à D.294, D.299, D.308, D.310 et D.311	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X			X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D.331	X	X			X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X			X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D.337	X	X			X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D.340	X	X			X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D.343	X	X	X		X	X	
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X	X	X				
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D.347-1	X	X					
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D.370	X	X			X		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X			X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X	X			X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X	X			X	X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X	X			X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et D.431	X	X			X		

Décisions administratives individuelles 1 ^{er} juin 2015	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Directeurs adjoints	AA	Directeur technique	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et Premiers Surveillants
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X	X			X	X	
affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X	X			X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X	X					
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X	X			X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X	X			X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X	X			X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X	X			X	X	
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X	X			X	X	

Perpignan, le 1^{er} juin 2015

